

2021

MÉMENTO

*Les conditions de
versement d'une
subvention de
fonctionnement
de la Métropole*



GRENOBLEALPESMÉTROPOLE

En application du règlement budgétaire et financier de la Métropole
adopté par le Conseil métropolitain du 16 octobre 2020

Ce memento s'applique aux subventions de fonctionnement (pour le financement global de votre activité ou pour la conduite d'une action précise). Il ne concerne pas le versement des subventions d'équipement ou d'investissement (achat de matériel, travaux).

Comment sera versée la subvention ?

Montant cumulé de la ou des subvention-s de la Métropole (*)	Quel est le rythme de versement ?	Y a-t-il une convention d'objectifs et de moyens ?
Jusqu'à 5 000€	En une fois après la notification	Non obligatoire
De 5 001 à 23 000€	80% à la notification 20% à la production du bilan	Non obligatoire, mais elle peut être proposée pour préciser le cadre de la subvention
A partir de 23 001€	(sauf autres dispositions de la convention) 80% à la notification ET signature de la convention 20% à la production du bilan	Obligatoire

(*) il s'agit du total des subventions de fonctionnement dont votre structure bénéficie de la part de la Métropole pour l'année en cours.

Si une convention doit être établie, elle vous sera envoyée par les services de la Métropole. Elle devra être signée par le/la représentant-e de votre structure et retournée à la Métropole : c'est un préalable au versement de la subvention.

Explication de quelques termes :

- Notification : courrier vous informant de l'attribution de la subvention
- Convention d'objectifs et de moyens : elle précise l'objet de la subvention, les conditions de versement et vos engagements en termes de suivi et d'évaluation de l'action subventionnée.

Quel que soit le montant de la subvention :

- Le versement ne peut être réalisé que si les services de la Métropole disposent de votre RIB à jour,
- Les documents obligatoires (**) seront éventuellement à compléter si vous ne les avez pas fournis au moment de la demande.

Attention



La production d'un bilan de l'action subventionnée est obligatoire au plus tard dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action : c'est la condition pour obtenir le versement du solde de la subvention s'il est fractionné. Vous disposez d'un modèle de bilan : www.grenoblealpesmetropole.fr/21-subventions-des-associations.htm

(**) SIRET et n° RNA (registre national des associations) ; statuts ; liste des organes de direction ; derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ; dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ; le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui reçoivent plus de 153 000€ de subventions publiques par an ET si vous avez bénéficié d'une subvention de la Métropole l'année précédente, le bilan de la ou des actions financées-s.